

LA DOMICILIATION DE L'ENFANT EN HEBERGEMENT **ALTERNE : ENJEUX ET PROJET DE REFORME**

Pour les praticiens du droit familial, le choix du domicile des enfants constitue un aspect à la fois simple et compliqué de leurs dossiers :

- simple car, sans toujours en comprendre parfaitement les enjeux, le praticien considère que c'est une question accessoire en regard des problèmes juridiques et financiers bien plus amples qu'il a à régler ;
- compliqué, parce qu'il est très souvent confronté à un blocage psychologique qui provient traditionnellement, osons l'avouer, des mères : elles sont nombreuses en effet à coincer sur l'idée que leur enfant pourrait être domicilié ailleurs que chez elles.

Cette problématique se pose exclusivement en cas de garde partagée car, dès qu'un hébergement principal et un hébergement subsidiaire sont fixés, la domiciliation est légalement attribuée au parent gardien principal : la loi du 19 juillet 1991 sur les registres de la population impose en effet l'inscription de tout intéressé à l'adresse où il a sa résidence principale.

Malgré son importance minime, la domiciliation de l'enfant présente de nombreuses conséquences en droit et dans les pratiques administratives.

Une multitude de lois, arrêtés d'application, circulaires et usages utilisent en effet ce critère en sens divers pour baliser leurs règles : tarifs de taxations ou conditions de déductibilité fiscale, montants des allocations sociales attribuées, aides ou primes accordées, tarifications (notamment en matière d'énergie et de transports en communs) et même inscription scolaire, puisque (feu) le décret « mixité » prévoyait comme un des critères de priorité pour les établissements scolaires la résidence de l'enfant, elle-même fixée *jura et de jure* par l'adresse de domiciliation.

Dans les faits, ce maquis législatif souvent ingérable donne lieu à d'âpres tractations entre les parents, quelques fois renouvelées en raison de circonstances nouvelles (naissance dans le couple recomposé, par exemple), et celles-ci affectent malheureusement leurs humeurs et, par conséquent, le bien-être de leurs familles et de leurs enfants.

Par ailleurs, constatant la diversité des conséquences de l'hébergement égalitaire et l'augmentation exponentielle de ce mode d'hébergement, le sénateur Guy Swennen a déposé le 7 octobre 2008 une proposition de loi n° 4-945/1 « *réglant les conséquences de l'hébergement égalitaire des enfants chez les deux parents après la séparation* ».

Cette proposition est étonnante puisqu'elle vise à instaurer une double domiciliation automatique de tels enfants et la délivrance, par l'officier d'état civil, d'une carte de coparentalité destinée à permettre aux parents de bénéficier indifféremment des avantages et bénéfices de la charge de leurs enfants, et à tout le moins d'une partie de ces avantages.

Pour articuler mon sujet, je commencerai donc par commenter brièvement cette proposition en son état actuel, puis je parcourrai au cas par cas les incidences du domicile de l'enfant *de*

lege lata, en soulignant les apports du projet de réforme et les suggestions qui pourraient y être apportées.

1. La proposition Swennen

1.1. Présentation succincte

Monsieur Swennen considère que la législation actuelle encourage les arrangements à l'amiable et la coparentalité pour éviter les conflits entre ex-conjoints, mais crée d'un autre côté toutes les conditions pour rendre ces conflits inévitables à cause des nombreuses règles inadaptées à la réalité des familles recomposées et des nouvelles situations familiales.

Sa proposition vise donc à encourager l'hébergement égalitaire dans la pratique et à traiter les deux parents ayant opté pour celui-ci sur le même pied que le parent ayant obtenu la garde principale d'un enfant¹.

Elle propose de compléter l'article 374 du Code civil par les dispositions suivantes :

*« Si le tribunal décide l'hébergement égalitaire des enfants, le greffe du tribunal envoie le jugement dans le mois à l'officier de l'état civil du domicile des deux parents qui inscrit les enfants à l'adresse de chacun de ces derniers.
« L'officier de l'état civil remet aux parents une attestation, appelée carte de co-parentalité, au moment où les enfants sont inscrits à l'adresse de chacun des parents.*

Les articles suivants de la proposition Swennen précisent que :

- sur présentation de la carte de co-parentalité, les mutuelles remboursent au parent qui ne dispose pas d'une carte SIS pour l'enfant concerné les frais qu'il a payés en trop ;
- à condition d'y joindre une copie de sa carte de co-parentalité, chaque parent peut mentionner l'enfant concerné dans sa déclaration d'impôt pour le cadre relatif à la déduction de sa charge hypothécaire pour l'habitation unique ;
- à côté des modalités actuelles visées par l'article 69 § 1^{er} al. 3 des lois coordonnées sur les allocations familiales pour travailleurs salariés, il est prévu que les allocations seront payées pour moitié sur le compte de chacun des parents sur présentation de la carte de co-parentalité.

1.2. Appréciation

Le premier élément qui saute aux yeux, c'est bien évidemment le fait que seule la garde égalitaire offre aux parents les facilités visées par la proposition de loi.

C'est logique dès lors que la loi du 18 juillet 2006 modifiant l'article 374 du Code civil tendait, par son intitulé, à « privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés ».

¹ www.senate.be; document législatif n° 4-945

Légalement, ce terme doit donc supplanter ceux de « garde alternée », ou encore « garde partagée » qui nous étaient familiers.

Mais il apporte une restriction puisqu'il exclut les systèmes à la carte, comme le classique 9/5 ou tout autre système qui visait à organiser une alternance variable généralement fondée sur les contingences ou les habitudes des parents.

La domination du système égalitaire pur est malheureusement inéluctable et les praticiens devront donc veiller à libeller leurs accords de la manière la plus pharisaïque qui soit, en visant expressément ce terme « égalitaire », quitte à le modaliser ensuite si des petites différences restaient souhaitées par les parents.

Une deuxième remarque concerne les effets de cette proposition de loi : certes, ils sont novateurs et pratiques ; mais dans le fond, ils visent à régler trois seuls détails de l'hébergement égalitaire et l'originale carte de co-parentalité risque en fin de compte de ne guère sortir des poches de nos parents dits « responsables » ...à moins qu'ensuite le législateur modifie chaque pan du droit social ou de la législation fiscale dans un sens où il envisagera concrètement les effets de la carte ?

Mais, comme on l'imagine, la modification de ces règles ne serait pas sans entraîner, non seulement des conséquences financières importantes dans les budgets étatique, régionaux ou parastataux, mais un bouleversement intégral de leur philosophie.

Enfin, une troisième critique de cette proposition porte sur le fait qu'elle n'envisage que les hébergements égalitaires fondés sur un jugement ; si elle pouvait être facilement modifiée sur ce point (on imagine qu'elle viserait également les accords enregistrés ou homologués par un tribunal), elle resterait néanmoins hors du champ de la quantité des accords verbaux qui restent légions, notamment pour les couples non mariés ni cohabitants légaux.

En fin de compte, on a le sentiment que ce projet, pourtant encore une fois original et à tout le moins interpellant, n'instaure qu'une sorte de mythe désincarné : celui des super-parents égaux et responsables face à la cohorte des autres non moins méritants, et munis d'un sésame dont l'utilité resterait en fait passablement limitée... Tout ça pour ça ? A-t-on envie de dire.

J'y reviendrai dans ma conclusion et je propose de laisser cette proposition à son état car elle est le prétexte et non le but de cet article.

2. Les incidences du domicile de l'enfant² au cas par cas³

En liminaire de cette partie, je précise que mon étude n'est pas un examen exhaustif de chaque branche de la matière fiscale ou sociale – en quel cas chacune d'elle nécessiterait plusieurs dizaines de pages – mais un aperçu pratique des législations au regard de l'hébergement égalitaire et de l'enjeu lié à la domiciliation qu'il suscite.

2.1. En matière fiscale

² Par le terme « enfant », je vise, de manière générale et sauf exceptions précisées, le jeune de moins de 25 ans à charge de ses parents

³ Les chiffres mentionnés dans cette partie sont les chiffres les plus récents obtenus à la date de rédaction de cet article soit au début 2009, sans garantie néanmoins qu'ils sont parfaitement à jour ; pour la matière fiscale, il s'agit des chiffres de l'exercice d'imposition 2009 (revenus 2008)

2.1.1. IPP (impôt fédéral)

La domiciliation constitue l'élément central traditionnel en matière de taxation à l'IPP :

1° pour déterminer le nombre d'enfants à charge et, par conséquent le supplément par enfant à la quotité du revenu exemptée d'impôt (art. 132 CIR) ; je préciserai ci-après les montants du bénéfice fiscal que chaque enfant représente ;

2° pour déterminer qui peut déduire de ses frais professionnels les dépenses pour garde d'enfant de moins de 12 ans (art. 104,7° et 113 CIR)⁴ ;

3° pour déterminer si le contribuable peut bénéficier de la majoration du revenu exempté prévue pour les isolés⁵ avec enfant(s) à charge (art. 133 CIR), laquelle s'ajoute au supplément par enfant ;

4° pour déterminer, à l'opposé, si le parent non gardien (et en réalité, le parent non « domiciliant » si la garde est partagée), peut déduire fiscalement 80% des contributions alimentaires qu'il paierait à l'autre (art. 104,1° CIR)

5° pour déterminer les quotités supplémentaires aux déductions liées à l'existence d'un emprunt hypothécaire (pour habitation unique), quotités et déductions qui varient selon que l'emprunt a été contracté avant ou postérieurement au 1^{er} janvier 2005.

Mais tout cela, à l'exception du point 5° qui fait l'objet de la proposition de loi Swennen, a été balayé par la réforme du 27 décembre 2006⁶ destinée à instaurer le régime définitif de la coparentalité fiscale, essentiellement par le biais de l'article 132bis du CIR.

Ce régime traite maintenant les deux parents ayant opté pour l'hébergement égalitaire – le « domiciliant » comme le « non domiciliant » – sur le même pied, à condition que la convention qui prévoit cet hébergement soit enregistrée⁷ ou le jugement qui l'ordonne ou l'homologue soit prononcé avant le 1^{er} janvier de l'exercice en question (art. 132bis).

S'il s'agit d'une convention, elle doit prévoir expressément que les parents sont disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exempté (art. 132bis toujours).

Depuis l'exercice d'imposition 2008 donc, et à la seule condition de produire le jugement ou la convention précités :

1° la quotité exemptée du revenu pour enfant(s) à charge est partagée entre les deux parents ;

⁴ Sachant que, pour l'enfant de moins de 3 ans gardé en crèche ou par une gardienne, un choix peut être opéré entre le bénéfice d'une quotité exemptée super majorée de 490 € ou la déduction des frais réels plafonnés à 11,20 € par jour de garde, soit environ 2.500 € par an si l'on compte une moyenne de 220 jours d'ouverture de la crèche

⁵ Et plus exactement les personnes imposées isolément, c'est-à-dire qui ne sont ni mariées, ni cohabitantes légales

⁶ Loi du 27 décembre 2006 (M.B. 28.12) intervenue essentiellement pour mettre fin à des polémiques suscitées par différents arrêts de Cours d'appel à propos du traitement fiscal des parents ayant opté pour la garde alternée

⁷ Elle ne doit donc pas forcément être notariée

2° chaque parent déduit les frais de garde qu'il a payés personnellement ;

3° chaque parent bénéficie intégralement de la majoration prévue pour les personnes imposées isolément avec charge d'enfant, si c'est le cas ;

4° à l'inverse, le parent non domiciliant ne peut plus déduire les contributions alimentaires éventuellement versées dès lors qu'il reçoit moitié de l'avantage fiscal.

La quotité de base des revenus exemptée d'impôt s'élève à 6.150 €⁸ ; le contribuable imposé isolément ayant au minimum un enfant à charge ou partageant, comme il vient d'être dit, le supplément par enfant à la quotité du revenu exemptée d'impôt bénéficie d'une quotité supplémentaire de 1.310 € ; enfin, la charge d'enfant(s) proprement dite augmente ces quotités de 1.310 € pour le premier enfant, 3.370 € pour le second, 7.540 € pour le troisième et 12.200 € pour les suivants.

Etant donné que le taux d'imposition est fixé à 25% pour la première tranche des revenus (jusqu'à 7.560 €), 30% pour la tranche suivante (de 7.560 à 10.760 €) et 40% pour la tranche qui suit (de 10.760 à 13.530 €), on peut calculer précisément le gain net ; dans ma pratique, pour simplifier mes calculs, je l'arrondis à 33% quand il y a un ou deux enfants et à 40% quand il y en a plus.

Avec ces pourcentages arrondis, je peux alors calculer l'avantage⁹ net à 430 € pour le premier enfant, 1.110 € pour le second, 3.015 pour le troisième et sans doute plus de 5.000 € pour le quatrième, outre l'avantage que je fixe à 25% du chiffre de 1.310 € tiré de l'article 133 du CIR pour le contribuable imposé isolément, puisqu'il se situe dans la première tranche des revenus.

Prenons alors l'exemple d'un couple séparé avec garde égalitaire de trois enfants, dont aucun n'est remarié ou n'a conclu un contrat de cohabitation légale, et qui décide de domicilier les enfants chez la maman :

- à défaut de jugement ou de convention enregistrée visant les modalités d'hébergement convenue, cette maman obtiendra une diminution d'impôt, par rapport au père, évaluée dans mon calcul à 4.882,50 € (ou 135 € par mois et par enfant) ;
- si les parents sont dans les conditions de l'article 132bis, chaque parent bénéficiera de la moitié du gain lié aux enfants (2.277,50 €) et de l'intégralité du gain lié à son caractère « isolé » d'un point de vue fiscal, soit 327,50 €.

Le calcul qui précède ne met pas en œuvre le jeu du précompte professionnel : en effet, le montant de ce précompte reste mécaniquement calculé suivant le nombre d'enfants domiciliés avec le contribuable ; par conséquent, dans la première hypothèse, Madame verra son précompte professionnel diminuer de 224 € par mois en raison des trois enfants domiciliés chez elle ; dans la seconde, elle se retrouvera avec un supplément d'impôt en fin d'année puisque son précompte aura été sous-évalué, tandis que Monsieur percevra un remboursement d'impôt conséquent.

⁸ 6.400 € pour les bas revenus, soit ceux inférieurs à 22.870 €

⁹ C'est-à-dire la diminution d'impôt par rapport au contribuable qui n'est pas dans cette situation

Le régime des contributions alimentaires, lui, est différent de celui applicable à l'enfant fiscalement à charge puisqu'il s'agit d'un mécanisme prévoyant, non une quotité exemptée d'impôt, mais une déduction des revenus : par conséquent, c'est la tranche des revenus la plus haute qui est diminuée de 80% des montants payés à ce titre.

Cette tranche taxée à 50% débute à 32.860 € et est atteinte par une bonne partie des contribuables belges. Par conséquent, le gain fiscal du paiement d'une contribution alimentaire peut, dans les approximations faites par un praticien familialiste, uniformément être fixé à 40% des montants payés (selon le calcul : montant payé x 80% x 50%).

Comme l'avantage instauré par l'article 132bis du CIR entraîne, en bonne logique, la suppression de la déductibilité fiscale des contributions alimentaires pour le parent non-domiciliant, les parents ayant décidé d'une garde égalitaire assortie du paiement d'une contribution alimentaire par le parent « riche » (je simplifie) au parent « défavorisé » auront intérêt à ne pas revendiquer la convention (enregistrée) ou le jugement évoqués par cette disposition légale, de manière à bénéficier du double avantage : suppléments à la quotité exemptée pour l'un, déductibilité de la contribution alimentaire pour l'autre.

Pour les emprunts hypothécaires cette fois, c'est un peu compliqué, mais les familialistes peuvent retenir de manière simplifiée que :

- dans le cas d'un emprunt contracté après le 1^{er} janvier 2005 pour acquérir, construire ou rénover l'habitation unique dont le contribuable est propriétaire ou copropriétaire, ce dernier peut déduire de ses revenus nets une somme de 1.990 € portée, pour les dix premières années de l'emprunt, à 2.650 € ; s'il a plus de trois enfants à charge, la somme de 2.650 € est portée à 2.720 € (art. 104,9°, 115 et 116 CIR).

L'incidence d'enfant(s) à charge est donc nulle s'il y en a un ou deux et quasi-nulle (déduction supplémentaire de 70 € pendant dix ans) s'il y en a un minimum de trois.

- Pour les emprunts contractés antérieurement, un système complexe de déduction reste en place en vertu de l'article 526 § 2 du CIR précisant les mesures transitoires à cet égard :
 - les intérêts sont d'abord déduits à concurrence du montant du revenu cadastral¹⁰, lequel reste globalisé avec les autres revenus ;
 - les sommes affectées à l'amortissement du capital sont déductibles à concurrence d'un montant de 1.980 € (art. 145 CIR) ;
 - enfin, les intérêts de certains emprunts¹¹ peuvent être déduits complémentaires au montant du revenu cadastral dans la mesure où ils se rapportent à une première tranche de l'emprunt variant selon le nombre d'enfants à charge¹² ;

Pour terminer ce petit aperçu de droit fiscal et étant donné que la notion d'enfant « fiscalement à charge » sera évoquée à quelques reprises dans les autres matières faisant l'objet de ma contribution, il reste à préciser que l'enfant perd la qualité d'enfant à charge dès

¹⁰ Art. 14 CIR

¹¹ Ceux souscrits pour financer la construction ou l'acquisition d'une maison à l'état neuf, ainsi que pour rénover une habitation occupée depuis un minimum de 15 ans ; art. 115 et 116 CIR

¹² Pour l'exercice 2009 par exemple, ce montant varie de 69.220 € (sans enfant à charge) à 89.990 € (pour quatre enfants à charge et plus)

qu'il perçoit des revenus nets¹³ supérieurs à 3.910 € ou 2.700 € (art. 136 et 141 CIR) selon que la personne dont il est à charge est imposable isolément ou, au contraire, mariée/cohabitante légale¹⁴.

En conclusion, le lecteur retiendra des précisions faites à propos des avantages fiscaux liés à la conclusion d'un prêt hypothécaire que l'intérêt de la charge d'un enfant est nul ou quasi nul, avec une petite exception pour les emprunts visés à la note 10 de bas de page. L'intérêt de la proposition de loi Swennen à cet égard peut être qualifié de même, si ce n'est qu'elle compléterait le régime de la co-parentalité fiscale qui ignore jusqu'à présent ce dernier point.

Le lecteur retiendra en second lieu que, dès qu'un jugement ou une convention prévoyant la garde égalitaire est produite au fisc, un régime automatique de co-parentalité fiscale est mis en place et le domicile de l'enfant n'a donc plus aucune incidence, si ce n'est éventuellement pour des calculs de précomptes professionnels.

Enfin, son attention est attirée sur le fait que, paradoxalement, si la proposition Swennen aboutissait, elle mettrait fin à la possibilité du mécanisme évoqué, par lequel le parent domiciliant les enfants tire à lui tous les avantages fiscaux liés à la charge d'enfant, tandis que le parent payant la contribution alimentaire en sus de l'hébergement égalitaire tire à lui l'avantage de la déductibilité de cette contribution : en effet, par l'effet de la double domiciliation, le fisc appliquerait automatiquement l'article 132bis du CIR !

2.1.2. Précompte immobilier (impôt régional)

En vertu de l'article 257 du CIR, la personne (locataire ou propriétaire) ayant un minimum de deux enfants à charge peut bénéficier d'une réduction du précompte immobilier¹⁵ dont le montant varie selon la région où il habite :

- à Bruxelles-capitale, elle est de 10% par enfant et donc d'un minimum de 20% ;
- en Wallonie, elle est constituée par un montant fixe de 125 € par enfant ;
- en Flandre, elle s'élève à 6,61 € pour deux enfants, 10,46 € pour trois, 14,65 € pour quatre, et ainsi de suite.

Cette réduction doit être demandée, soit par la voie amiable, soit par le biais d'une réclamation adressée au Directeur des contributions, sauf en Flandre où elle est acquise automatiquement au propriétaire sur base de la situation donnée par la Banque carrefour.

Dans cette matière, c'est donc la domiciliation qui compte et, incidemment, le fait que des allocations familiales sont perçues pour les enfants en question.

2.2. En matière sociale¹⁶

2.2.1. Allocations familiales

Dans cette matière, il faut d'abord préciser que c'est la mère qui est toujours l'allocataire, c'est-à-dire la personne à qui les allocations familiales sont payées.

¹³ Ce revenu ne sera jamais taxé dans son chef puisque tout contribuable bénéficie d'une quotité exemptée d'impôt de minimum 6.150 €

¹⁴ Le revenu net avant impôt étant calculé à 80% du revenu brut, une contribution alimentaire ne peut alors dépasser respectivement 407 € et 281 € par mois et par enfant pour que l'enfant reste fiscalement à charge

¹⁵ Pour le locataire, la réduction est acquise au bailleur, qui doit ensuite la déduire des loyers dus

¹⁶ Cette matière n'est pas exhaustive et vise uniquement à commenter les branches principales du droit social

La séparation des parents (officialisée par le changement de domicile de l'un d'eux) ouvre pour les caisses d'allocations familiales la présomption que ceux-ci exercent l'autorité parentale conjointe.

Par conséquent, la mère continue à percevoir les allocations familiales. Elles seront même légèrement majorées si elle vit seule et constitue donc ce qu'il convient d'appeler une « famille monoparentale » et si elle a un revenu mensuel brut inférieur à 2.060 €. Ces majorations s'élèvent à 42 € pour le premier enfant, 26 € pour le second et 21 € pour les suivants.

Le père pourra néanmoins percevoir les allocations dans les hypothèses suivantes :

- s'il a obtenu l'autorité parentale exclusive ;
- si l'enfant est domicilié chez lui et s'il en fait la demande (il faut donc une demande écrite) ;
- s'il obtient le statut d'allocataire auprès du tribunal du travail¹⁷.

Dès qu'elles sont avisées d'une modification d'un domicile par le registre national, les caisses écrivent généralement en ce sens au père.

Il résulte de ce qui précède que le choix du domicile des enfants n'a guère de conséquences en matière d'allocations familiales, si ce n'est, tout de même, qu'il permet au père qui aurait un enfant domicilié chez lui d'obtenir le paiement direct des allocations familiales entre ses mains.

C'est la théorie. Dans la pratique en effet, la législation « allocations familiales » a une importance primordiale sur le choix de la domiciliation de l'enfant en raison :

- de l'attribution du statut d'allocataire à la mère sauf exceptions infimes, que nous ne pouvons développer ici, ce qui explique le blocage psychologique des femmes sur la domiciliation des enfants chez le père : elles pensent en effet par ce biais « défendre » leur droit acquis aux allocations familiales, ce qui n'est pas parfaitement exact mais compréhensible¹⁸ ;
- de la progressivité des montants payés selon le nombre d'enfants « à charge » et donc, composant le ménage¹⁹ : au taux ordinaire²⁰, c'est-à-dire sans les suppléments d'âge ou autres, les montants versés sont en effet de 83 € pour le premier enfant, 154 pour le second et 230 € pour le(s) suivant(s), ce qui triple pratiquement l'aide étatique donnée pour le troisième enfant par rapport au premier.

¹⁷ Art. 69 § 1^{er} al. 3 de la loi coordonnée sur les allocations familiales ; sur le caractère relativement peu opérant de cette demande, voir S. Degraeve, Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale, Kluwer, 2006, p. 36 et svtes ; Cette auteur explique par ailleurs que la compétence du tribunal du travail empêche en principe les juridictions civiles de statuer sur les allocations familiales, à l'exception des demandes en *rétrocession* formées contre l'allocataire : v. Bruxelles, 23-3-2000, R.T.D.F. 2001, p. 166

¹⁸ Dans ce cas, il est peut-être important de leur rappeler que, pour la loi coordonnée, le bénéficiaire est bien l'enfant et non la mère ; l'allocation n'est qu'un titre pour percevoir les sommes au nom de l'enfant

¹⁹ Le rang de l'enfant, c-à-d son statut de premier, deuxième ou troisième enfant, est en effet déterminé par la cohabitation : v. B. Smeesters, Prestations familiales, garde de l'enfant et autorité parentale, R.T.D.F. 2001, p. 50

²⁰ Je parle ici du régime des travailleurs salariés

C'est totalement aberrant d'un point de vue financier (un troisième enfant ne coûte pas trois fois plus cher qu'un premier, au contraire), mais cela tient à la philosophie des allocations familiales : promouvoir une politique nataliste et par conséquent favoriser financièrement la multiplication des enfants chez une même mère.

Par ailleurs, dans le cas d'un ménage recomposé constitué de deux allocataires, les enfants des lits différents, par hypothèse, sont groupés pour l'attribution du rang (art. 42 § 1^{er} al. 3 de la loi coordonnée).

Par conséquent, dès qu'il y a plusieurs enfants vivant sous un même toit, même en garde alternée, cette législation commande d'un point de vue financier de les domicilier ensemble (l'homme du nouveau ménage recomposé pouvant demander alors la qualité d'allocataire).

Si ce n'est pas possible, les spécialistes de cette question recommandent la solution suivante : laisser la qualité d'allocataire à la mère et demander à la caisse que les allocations familiales soient versées sur un compte auquel les deux parents ont accès²¹.

A noter que le site web de l'O.N.A.F.T.S. (www.rkw.be) dispose d'un calculateur d'allocations familiales très pratique, permettant d'effectuer toutes les simulations.

De lege feranda, la proposition de loi Swennen ne change pas la situation qui vient d'être déterminée, mais présente néanmoins une amélioration notable par le fait que, sur présentation d'une carte de co-parentalité (par un seul parent, donc), la caisse sera tenue de payer les allocations familiales par moitié à chacun des deux parents.

Cette amélioration est notable puisque l'on verra, dans plusieurs matières qui suivent dont celle du chômage et des pensions, que la preuve qu'un enfant est à sa charge est souvent demandée sous la forme d'une attestation de la caisse d'allocations familiales précisant que les allocations sont bien versées, partiellement ou en totalité, à la personne en question.

2.2.2. Législation chômage

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit le cohabitant avec charge de famille (appellation remplaçant celle de « chef de ménage ») comme celui qui cohabite exclusivement (c'est-à-dire sans autre adulte dans son ménage) avec un ou plusieurs enfants, à condition :

- qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ;
- ou qu'aucun d'eux ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement.

Le 7 octobre 2002, la Cour de cassation a précisé que la cohabitation ne devait pas être obligatoirement ininterrompue, raison pour laquelle, par une circulaire du 3 mars 2003, l'ONEM a assimilé au parent domiciliant l'enfant celui pouvant prouver²² la cohabitation de l'enfant chez lui durant un minimum de 2 jours civils (c'est-à-dire séparés par une nuit) en moyenne par semaine.

²¹ S. Degraeve, op. cit. (note 17), p. 46

²² La charge de la preuve pèse en effet sur le demandeur d'emploi : Cass. 14-9-98, Chron.D.S., 1999, p. 63

Cette acception vise le cas du parent non domiciliant ayant adopté l'hébergement égalitaire, mais également celui qui a consenti un système plus modeste, le « 5/9 » par exemple²³.

Est également considéré comme cohabitant avec charge de famille le demandeur d'emploi qui habite seul et qui paie de manière effective une pension alimentaire sur base d'un jugement ou d'un acte notarié ; de même, celui dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers (en ce cas, il ne doit pas prouver payer la pension de manière effective).

Les hypothèses citées ne visent bien évidemment pas le demandeur d'emploi au statut de cohabitant, lequel perçoit pour sa part des allocations uniformes, qu'il héberge ou non son enfant et qu'il paie ou non une contribution alimentaire.

Pour donner une idée de l'enjeu financier, il suffit de savoir que le chômeur complet indemnisé considéré comme cohabitant avec charge de famille perçoit 60% de sa rémunération (plafonnée) durant toute sa période de chômage, tandis que le chômeur au statut d'isolé voit cette quotité passer à 53% après un an. La différence n'est pas énorme.

C'est ainsi que le dernier barème consulté sur le site internet de l'ONEM donne les minima/maxima suivants :

- cohabitant avec charge de famille : de 988 à 1.144 € ;
- isolé : de 830 à 1.144 € la première année ; de 830 à 1.010 € ensuite.

A noter que le demandeur d'emploi perçoit des allocations familiales majorées.

Cet aperçu me permet de conclure que la proposition de loi Swennen n'apporte en l'état actuel aucune modification à la situation légale existante ; ce sera le cas en fait pour toutes les matières qu'il me reste à parcourir, réserve étant faite pour le cas du remboursement des soins de santé au parent ne détenant pas la carte SIS.

2.2.3. Indemnités de mutuelle et statut Omnio

La matière de l'assurance maladie invalidité est visée par la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et son arrêté d'exécution du 3 juillet 1996.

L'article 225 § 1^{er} de cet arrêté considère que le titulaire ayant une personne à charge est celui qui cohabite avec un ou plusieurs enfants, la cohabitation étant prouvée par l'inscription dans les registres de la population sauf s'il ressort d'autres documents probants que les personnes ont la même résidence principale (art. 225 § 4).

Est de même considéré comme ayant une personne à charge le parent qui paie une pension alimentaire de minimum 111,55 € par mois en vertu d'une décision judiciaire, d'un acte notarié ou d'une convention de divorce par consentement mutuel.

L'hébergement égalitaire n'est donc pas évoqué.

²³ Selon S. Degraeve, op. cit. (note 17), p. 78, mais à tort selon moi, il faudrait néanmoins que le parent non domiciliant prouve qu'il perçoit tout ou partie des allocations familiales, par exemple par le biais d'un jugement partageant les allocations familiales ; Elle cite en effet Arb. Brussel, 28-02-2000, Chron. D.S. 2001, p. 98, mais ce jugement est antérieur à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 7 octobre 2002

On pourrait donc considérer que les mutuelles feraient, en ce cas, une application stricte de l'article 225 § 1^{er} en exigeant une domiciliation ; mais le directeur général de l'INAMI m'a confirmé, contre toute attente, qu'à l'instar du secteur chômage, « il est admis que la mutualité puisse indemniser le titulaire chez qui l'enfant n'est pas domicilié, comme un travailleur avec charge de famille, à condition toutefois que la preuve d'une cohabitation régulière (moyenne de deux jours par semaine) avec l'enfant soit rapportée ».

Pour situer l'enjeu financier de la domiciliation de l'enfant en cette matière, je relèverai que l'indemnité d'incapacité primaire et surtout l'indemnité d'invalidité peuvent varier en fonction de nombreux critères parmi lequel l'ancienneté de l'invalidité ; le lecteur peut cependant retenir que la différence des montants payés à un isolé d'une part et à une personne ayant un ou des enfants à charge d'autre part, est de l'ordre de 350 à 500 € bruts. Soit nettement plus qu'en matière de chômage.

Le statut social Omnio, pour sa part, qui vise (je résume) à faciliter l'accès aux soins de santé aux personnes à bas revenus, augmente logiquement le revenu servant de plafond d'une somme actuellement fixée à 2.707 € par enfant (personne) à charge.

2.2.4. Revenu d'intégration sociale et autres aides du CPAS

Le revenu d'intégration sociale a été institué par la loi du 26 mai 2002.

Il est payé aux personnes majeures résidant en Belgique (et donc en séjour légal), disposées à travailler, ne bénéficiant pas de revenus ou de revenus inférieurs à son montant et ayant épuisé leurs droits à toute autre prestation sociale.

L'article 14 de la loi le fixe aux trois montants annuels suivants :

- 4.400 € (montant de base actuellement porté à 474 € par mois) pour toute personne cohabitant avec une autre ;
- 6.600 € (actuellement 711 € par mois) pour une personne isolée ;
- 8.800 € (actuellement 948 € par mois) pour une personne vivant avec une famille à sa charge.

« Par famille à charge », poursuit la même disposition, « on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié ».

Il est acquis que, lors des discussions parlementaires préalables à l'adoption de la loi, il fut envisagé d'accorder aux parents hébergeant également leurs enfants le taux isolé pour moitié et le taux famille pour l'autre moitié.

En fin de compte, le texte de loi ne pipa plus un mot sur cette question.

Elle reste actuellement ouverte si l'on considère que, pour une commentatrice de la loi se référant notamment à la version néerlandaise du texte, les parents hébergeant un enfant de manière égalitaire sont tous deux soumis à la catégorie 3 (taux famille) quelle que soit la domiciliation de l'enfant²⁴, alors que pour le Service Public Fédéral de Programmation Intégration Sociale que j'ai interrogé à ce sujet, c'est le revenu au taux isolé, puis au taux chef

²⁴ S. Degraeve, op. cit. (note 17), p. 228

de ménage qui sera alternativement versé à condition qu'un accord écrit (ou un jugement, bien évidemment) soit produit sur l'hébergement égalitaire du ou des enfants.

Comme relevé ci-après sub 2.2.6. cependant, l'hypothèse d'un parent bénéficiaire du R.I.S., exerçant un hébergement égalitaire au surplus sans domicilier l'enfant, sera particulièrement exceptionnelle.

La loi du 8 juillet 1976 organique de l'aide sociale, pour sa part, ne me paraît pas contenir d'éléments qui compléteraient le contenu de cette étude.

Dans la pratique néanmoins, les CPAS qui sont assaillis de demandes d'aides en tous genres (pour le paiement de factures, pour la constitution d'une garantie locative, pour l'accès au Fonds social mazout, etc.) tiennent compte des situations de fait lorsqu'elles sont différentes des informations fournies par le registre national.

Ces situations de fait sont établies par les enquêtes des services sociaux qui agissent ensuite généralement au cas par cas. Si des revenus plafonnés sont fixés par une disposition pour donner accès à telle aide (Fonds social mazout par exemple), c'est encore le CPAS qui enquête sur – et atteste des revenus, et il pourra donc tenir compte d'une charge d'enfant à mi-temps d'une manière ou d'une autre, si tel est réellement le cas.

2.2.5. Pensions

C'est plus anecdotique puisque le nombre des pensionnés ayant un enfant à charge est assez restreint, encore que c'est plus fréquent dans le cas du service d'une pension de survie. Mais dans ce dernier cas, par hypothèse, il ne peut y avoir un hébergement alterné.

Le régime des pensions est traditionnellement divisé entre le « taux ménage » (pour les personnes mariées dont le conjoint n'a pas de revenu) et le « taux isolé » (pour tous les autres).

Le fait d'avoir un enfant à charge n'a donc pas d'incidence, si ce n'est pour le calcul du précompte professionnel applicable au montant de la pension.

Par contre, la charge d'enfant augmente le plafond du revenu professionnel autorisé sans perdre le bénéfice de la pension : le montant annuel brut maximal est en effet fixé à 26.675 € et 21.436 € selon que le pensionné travaillant complémentaiement a ou non un ou plusieurs enfants à charge²⁵.

Cette charge est prouvée par une attestation de la caisse d'allocations familiales.

2.2.6. Logement social

Comment la législation relative au logement social ou para-social (agences immobilières sociales) tient-elle compte concrètement de la charge d'enfant ?

En Région de Bruxelles-capitale par exemple, l'enfant à charge est celui placé sous la responsabilité d'un des membres du ménage qui est allocataire des allocations familiales ou, à

²⁵ Montants fixés respectivement à 20.859 et 17.149 € pour les pensionnés du secteur indépendant

défaut, qui vit de fait avec le locataire et qui est considéré par le Ministre de tutelle comme étant à sa charge vu la faiblesse des revenus dudit locataire²⁶.

Dans le cas des agences immobilières sociales, il n'y a pas de règle propre à l'hébergement égalitaire, mais le directeur d'une agence m'a fait remarquer, à juste titre me semble-t-il, que le public de son agence ne pouvait tout simplement pas se permettre financièrement le principe d'une double habitation complète, dans la mesure où les loyers proposés par les A.I.S. sont « démocratiques » certes, mais sont fixés sur les bases du marché locatif.

Hébergement égalitaire = hébergement de riches : c'est bon de le rappeler, et cela explique au surplus l'indigence des règles légales à propos de ce type d'hébergement dans les matières relatives à l'aide sociale, comme je l'ai d'ailleurs constaté à propos des CPAS.

2.2.7. Carte SIS

Comme le soulignent les développements de la proposition de loi Swennen, la carte SIS de l'enfant est délivrée à l'adresse de son domicile.

Elle est donc censée suivre l'enfant en hébergement égalitaire, ce qui pose en effet problème si ce n'est pas le cas, le parent payant un soin de santé (pharmacie, hôpital) sans la carte devant le faire au prix plein, et le parent ayant ensuite régularisé ce frais auprès de sa mutuelle devant lui rétrocéder le remboursement.

Cette problématique disparaîtra lorsque tous les prestataires de soins seront reliés à la Banque carrefour de la sécurité sociale (c'est déjà le cas des hôpitaux et de la plupart des pharmacies) : dans ce cas, en effet, il suffira que le prestataire encode le numéro national de l'enfant et la carte SIS sera, pour cette raison, amenée à disparaître.

2.3. Autres matières

2.3.1. Consommations d'énergie

En région de Bruxelles-capitale et en région flamande, la tarification de l'eau est différenciée en fonction du nombre des personnes occupant l'habitation : concrètement, un quota d'eau considéré comme indispensable est fixé par occupant et les m³ suivants sont tarifés plus cher et d'une manière progressive.

Le site web de l'IBDE, par exemple, nous indique que la tarification qualifiée de « solidaire » progresse, en Région de Bruxelles-capitale, comme suit :

- tarification vitale pour les 15 premiers m³ par occupant : 0,80 €/m³
- tarification sociale pour les 15 m³ suivants : 1,39 €
- tarification normale pour les 30 m³ suivants : 2,06 €
- tarification confort pour ce qui excède 60 m³ : 3,06 €

La tarification solidaire est évidemment à approuver d'un point de vue éthique, mais elle se fonde sur la domiciliation des occupants et posera problème – et du moins iniquité dans le cas d'un hébergement alterné.

²⁶ A.G. 26-9-96, art. 2, 10°

Pour y remédier d'une manière pratique, l'IBDE met à disposition de ses clients une « attestation contradictoire de garde alternée », qui sera signée par les deux parents et qui leur permettra alors, non de bénéficier tous deux de la tarification indiquée ci-dessus, mais d'en partager le bénéfice.

Voilà une initiative simple et opérante (sauf dans l'hypothèse d'un parent obstruteur, mais la difficulté en ce cas peut à mon avis être levée par la production d'un jugement s'il existe), dont néanmoins peu de parents connaissent l'existence.

En l'état actuel, les autres consommations (gaz, mazout et électricité) restent tarifées de manière uniforme quelle que soit la composition du ménage, mais on peut parfaitement imaginer qu'un jour ou l'autre, vu la rareté des sources d'énergie, une tarification équivalente à celle de l'eau soit mise en place.

2.3.2. Transports en commun

Le site web de la STIB m'indique la tarification (scolaire) suivante :

- pour les familles de un ou deux enfants : le premier abonnement scolaire est à 205 €, tandis que le second enfant payera 125 € ;
- pour les familles de plus de trois enfants : le premier paiera 165 €, les deux suivants 85 € et le quatrième et les suivants 5 €.

Pour déterminer le nombre d'enfants, la STIB réclame un certificat de composition de ménage. Là également, la domiciliation groupée s'impose ; néanmoins, ce point présente moins d'importance puisque l'abonnement est un frais extraordinaire dont le coût sera en tout cas partagé entre les deux parents.

La SNCB, pour sa part, a maintenu sa légendaire carte de réduction « familles nombreuses », mais en a dilué l'intérêt par d'autres offres faites aux jeunes, ainsi qu'une mauvaise volonté à les délivrer : il faut prouver non seulement un minimum de trois enfants à charge de moins de 25 ans (par un certificat de composition de ménage), mais également la filiation de ces enfants à l'égard de l'utilisateur, ce qui fait que, dans le cas d'une mère X ayant deux enfants d'un père Y et un troisième d'un père Z, la SNCB mettra en doute la filiation de l'enfant Z en constatant qu'il n'a pas le même nom que les deux aînés Y... Bonjour la patience pour Madame X !

En région wallonne, les TEC accordent 20% de réduction aux titulaires la même carte « famille nombreuse ».

2.3.3. Primes, aides et prêts au logement

Sans vouloir être exhaustif car chaque région dispose de ses propres particularités et celles-ci peuvent également varier dans le temps, le site web du Fonds du Logement pour la Wallonie (www.flw.be) nous explique que ses prêts hypothécaires avantageux sont réservés aux familles ayant un minimum de trois enfants à charge ; cette charge est prouvée par le fait que le demandeur (de crédit) perçoit les allocations familiales relatives aux trois (et plus) enfants.

Concrètement, les allocations familiales étant, comme on l'a vu, payées à la mère dans la quasi-totalité des cas, le père ayant trois enfants en garde alternée peut donc faire une croix sur le crédit « social » ; ceci avec la réserve que je n'ai pas approfondi ce cas auprès du Fonds du Logement.

De son côté et pour prendre un autre exemple, le site www.irisnet.be nous précise que les plafonds de revenus pour obtenir une prime à la rénovation sont majorés de 5.000 € par enfant « à charge fiscalement ». Il faudra donc se référer à l'analyse faite ci-dessus à propos de l'IPP.

2.3.4. Accès à la justice et à l'aide juridique

Tous les acteurs du monde judiciaire savent que le domicile de l'enfant constitue le critère de compétence du tribunal de la jeunesse, ainsi que du juge de paix en matière alimentaire.

C'est un avantage, même s'il est mince et essentiellement subjectif.

En matière d'accès à l'aide juridique cette fois, le calcul des revenus du demandeur se fait sur la base suivante :

- le revenu est diminué d'une somme de 136,79 € par enfant à charge ;
- en cas de garde alternée, cette somme est déduite pour les deux parents ;
- si une contribution alimentaire est payée, elle est ajoutée au revenu du créancier d'aliments et déduite du revenu du débiteur d'aliment.

On vérifie ensuite si le revenu ainsi calculé dépasse ou non les plafonds fixés pour l'accès à l'aide juridique, soit 822 € pour la personne isolée et 1.056 € pour la « personne isolée avec personne à charge ».

2.3.5. Intervention du SECAL

Elle est plus anecdotique dans le cadre de l'hébergement alterné si l'on tient compte que ce type d'hébergement est moins souvent assorti du paiement d'une contribution alimentaire.

Le lecteur retiendra néanmoins que le plafond des revenus de 1.224 € pour bénéficier du Service des créances alimentaires est augmenté de 58 € par enfant à charge.

La notice explicative du formulaire de demande d'intervention téléchargeable sur le site du SPF Finances explique qu'il faut que l'enfant ait un lien de filiation au premier degré, mais qu'il suffit que le demandeur paie de manière substantielle ses frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation, ce qui implique que la domiciliation n'est pas un critère obligatoire.

2.3.6. Quotités insaisissables

La charge d'enfants permet de déduire du montant saisissable de ses revenus (calculé par application de l'article 1409 du Code judiciaire) un montant de base de 50 € par enfant, porté à près de 60 € à la date de cet article, par le jeu de l'indexation.

Par exception avec la plupart des réglementations passées en revue, cette charge est définie assez largement par l'arrêté royal d'application²⁷ : il s'agit de tout enfant « *de moins de 25 ans pour lequel le titulaire des revenus saisis ou cédés pourvoit, en vertu d'un lien de filiation au premier degré ou en qualité de parent social, de manière substantielle, aux frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation* ».

²⁷ A.R. du 27 décembre 2004, M.B. 31.12.2004 ; le formulaire de déclaration est établi en annexe de l'A.M. du 23 novembre 2006, M.B. 30.11.2006

Le terme de parent social n'est pas défini²⁸, mais vise, on imagine, le beau-père, la belle-mère, le compagnon ou la compagne du parent ayant l'enfant à charge...

L'arrêté précise que l'intervention est en tout état de cause considérée comme substantielle lorsque :

- l'enfant cohabite de manière durable, même si ce n'est pas de manière exclusive ou continue, avec le titulaire des revenus ;
- le titulaire des revenus verse une contribution alimentaire supérieure à la majoration (soit actuellement 60 €, comme dit ci-dessus)

2.3.7. Délivrance des documents administratifs

Voilà un casse-tête connu des parents exerçant de manière effective l'hébergement alterné !

L'inscription domiciliaire des enfants mineurs, tout d'abord, est visée par l'article 68 des instructions générales du SPF Intérieur aux communes, modifié par une circulaire du 20 août 2008 et qui peut être consulté sur le site www.ibz.rm.fgov.be à la rubrique « population ».

Pour transférer le domicile d'un enfant, l'article 68 § 2 précise qu'il suffit que l'enfant soit assisté dans sa déclaration de transfert par un des parents (n'importe lequel, même le non domiciliant ou le non gardien). La commune doit aviser l'autre parent de cette déclaration, lequel dispose alors d'un délai de 15 jours pour démontrer éventuellement qu'il exerce l'autorité parentale exclusive.

Bien évidemment, la commune n'inscrira l'enfant à la nouvelle adresse demandée que si son enquête démontre qu'elle constitue sa résidence principale.

L'article 68 § 1^{er} e), pour sa part, vise l'hypothèse de l'enfant en hébergement égalitaire dans des termes particulièrement abscons : dans ce cas, en effet, « *la dernière inscription régulière reste en vigueur, soit l'adresse à laquelle ce mineur doit être inscrit comme y ayant sa résidence principale qui a été fixée par le juge ou celle-ci a été constatée soit par un acte notarial soit dans un accord mutuel homologué par le tribunal* ». Comprenez qui pourra.

Malgré l'existence de cette circulaire, certaines communes continuent d'exiger des accords écrits ou la présence des deux parents. C'est inadmissible et c'est totalement contraire au principe de l'autorité parentale conjointe.

Le 31 janvier 2007 déjà, le SPF Intérieur rappelait aux communes que, par application du même principe, chaque parent, même le parent non domiciliant ou non gardien, peut demander à se faire délivrer un certificat d'identité pour son enfant. C'est également peu respecté, je pense.

Conclusions : état des lieux et perspectives

²⁸ Une recherche avancée sur le site du Moniteur belge n'a personnellement donné aucun résultat

Selon le sociologue Jaques Marquet²⁹, la loi du 13 avril 1995 (instituant l'autorité parentale conjointe) a consacré la déterritorialisation de l'autorité parentale : la parentalité devient alterne (dans l'espace) et alternée (dans le temps).

En d'autres termes, au pied du cadavre du couple conjugal par essence volatile, est érigé un couple parental censé indissoluble, au sein duquel les enfants effectuent les navettes dans le temps et dans l'espace, et que les pouvoirs publics tentent de réinstitutionnaliser, notamment par le biais de la loi du 18 juillet 2006 ou des propositions comme celle du sénateur Swennen³⁰.

Mais, c'est bien connu, les mœurs ont toujours pris de vitesse les institutions et les lois qu'elles promulguent ; la famille recomposée est déjà quasi morte en ce sens que le couple recomposé se révèle à la fois aussi éphémère, et sans doute plus diaphane encore que le couple traditionnel en raison d'enfants qui vont et viennent ; on invoque maintenant la « famille réseau » : à mon humble avis, ce terme est vide de sens, car c'est plutôt des formes d'isolement et de solitude mêlées à des relations communautaires³¹ voire tribales (?) que l'on voit se développer.

N'en déplaise aux défenseurs de la famille, cette situation n'est pas que négative et on pourrait parfaitement créer le terme de *solitarité* pour bien entrevoir que des liens extrêmement subtils, certes volatiles mais solidaires d'un autre point de vue, se nouent entre des personnes et des jeunes de plus en plus renvoyés à leur propre béance.

Par conséquence de cette réalité et sans écarter un possible retour en force de la famille dite traditionnelle, une institutionnalisation en ordre dispersé des liens familiaux (de type « parenté sociale », « carte de co-parentalité » ou dieu sait quoi) paraît passablement vaine.

Si le couple parental a en effet été décrété comme indissoluble, les pratiques parentales, elles, sont inclassifiables et – caractéristique actuellement majeure - elles varient au surplus dans le temps, au fil des déménagements, des remises en couple, des compagnonnages, des simples flirts, des pertes ou des récupérations d'emplois.

En d'autres termes, rares deviennent les parents qui ont maintenu un système d'hébergement unique – égalitaire ou non – durant toutes les années où ils ont eu leurs enfants à charge.

Il est évident par contre que, de plus en plus, l'argent reste « le nerf de la guerre » et, sur cette question, il est clair que chaque membre de la famille a une bonne compréhension ; c'est bien dans ce cadre que se résolvent les tractations immuables sur les chiffres et, comme j'aurai modestement tenté de le clarifier, sur la domiciliation des enfants du couple séparé.

Si le lecteur n'a pas trouvé ici des calculs « tout faits » ou des réponses exhaustives vu la disparité de chaque situation, il a constaté à tout le moins les tendances fortes dont il avait

²⁹ Colloque « Vivre dans une famille recomposée » du 6 novembre 2008 organisé par la Fondation Roi Baudouin

³⁰ Cette proposition aurait d'ailleurs un effet indirect assez intéressant : celui de parfaire les statistiques sur le nombre réel d'enfants élevés en garde égalitaire, ce qui n'est pas un mince avantage alors l'Etat est incapable d'appréhender la situation réelle des familles et des enfants tant leur réalité est devenue souterraine

³¹ Communautés professionnelles ou scolaires, Internet (Facebook, chats, jeux en ligne...), ethnique ou sexuée (communauté gay) ; communautés familiales bien entendu si l'on vise les couples défaits, refaits, recomposés, avec les amis, les petits amis, les « amoureux » et « amoureuses », etc. ; les groupes culturels, sportifs et autres également ; etc.

sans doute antérieurement le pressentiment, à savoir l'intérêt d'une bonne domiciliation des enfants, surtout s'ils sont nombreux :

- en matière fiscale si une contribution alimentaire est envisagée et, évidemment en matière d'allocations familiales ;
- en sus, pour les personnes à bas revenus, dans les matières sociales les plus variées.

De même, mon lecteur aura sans doute été consterné par la disparité, pour ne pas dire le fouillis des dispositions légales et des pratiques administratives existant pour définir la charge, au sens général du terme, des enfants.

C'est pourquoi, d'un point de vue prospectif cette fois, il s'agira que le législateur s'engage dans une réflexion globale qui viserait à définir un concept unique de parenté, au sens non biologique du terme : un concept ouvert et non celui fréquemment défini actuellement pour simplement « scotcher » tel avantage, tel plafond ou telle disposition légale.

A vrai dire, je trouve que la définition de la parenté donnée par l'arrêté royal cité sub 2.3.6. à propos des quotités insaisissables est assez bonne, voire parfaite : pourquoi ne pas la retranscrire dans le Code civil, sous une forme qui permettrait ensuite de renvoyer à l'ensemble des dispositions d'ordre social, fiscal ou administratif ? Peut-être rêve-je ?

En l'état actuel et pour conclure cette étude, il s'en dégage à tout le moins deux types de parents : le parent « marqueur » qui a domicilié les enfants chez lui et le parent « voilé » qui, soit ne participe pas ou quasi-pas à l'éducation et l'entretien de ses enfants (mais ce n'est pas l'objet de cet article), soit y participe pleinement, mais d'une manière purement occulte aux yeux de l'Etat.

A l'heure des politiques visant à aider massivement les familles monoparentales précarisées³² et constituées à plus de 90% de femmes, dont la proportion ne cesse en effet d'augmenter de manière inquiétante³³ et à l'heure des politiques un rien contradictoires, visant à ériger un principe de co-parentalité respectant une stricte égalité entre chaque parent, il serait nécessaire qu'un instrument objectif permette de déterminer exactement la situation exacte de chaque parentalité.

François-Xavier DELOGNE
Avocat, association Wéry

³² Sans les citer, toutes les études démontrent en effet que c'est ce type de composition de ménage qui constitue, de plus en plus, le lumpenprolétariat actuel de notre société

³³ Il s'agirait actuellement d'une femme sur cinq ; encore que ces statistiques sont fondées, elles aussi, uniquement sur les domiciliations d'enfants et tronquent la réalité des parents organisant un hébergement égalitaire et du moins alterné avec une domiciliation groupée des enfants chez la mère